

N° 5614¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI**autorisant la participation de l'Etat à la transformation et à la modernisation des Ailes Centrale et Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation Pescatore**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.11.2006)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 septembre 2006, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs comprenant une partie écrite et une partie graphique, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi qu'une convention conclue le 17 mars 2003 entre l'Etat, pour lequel ont signé la ministre de la Famille et de l'Intégration et le ministre du Trésor et du Budget, et la Fondation J.-P. Pescatore, et un avenant à cette convention conclu entre les mêmes parties le 23 août 2005.

*

Le projet censé bénéficier d'une aide étatique suivant les critères fixés à cet effet par la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique porte sur la transformation et la modernisation partielle du centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore situé à Luxembourg-Ville.

Il résulte des stipulations de la convention signée le 17 mars 2003 entre le Gouvernement et la Fondation J.-P. Pescatore et amendée par l'avenant du 23 août 2005 que le projet comporte notamment la démolition et la reconstruction de l'aile centrale du complexe immobilier, d'une part, et la rénovation, la transformation et la modernisation de l'infrastructure cuisine, le réaménagement des salles à manger et la construction d'une nouvelle salle à manger ainsi que le déplacement du foyer psycho-gériatrique, d'autre part.

Comme la participation de l'Etat dépasse le seuil de 7,5 millions d'euros, l'autorisation du législateur est requise en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 précitée.

En effet, selon la convention, le coût d'ensemble du projet est évalué à 10.800.000 euros dont 80 pour cent seront supportés par l'Etat conformément à l'article 13 de la loi précitée du 8 septembre 1998, soit 8.640.000 euros. La participation de l'Etat comportera pour 5.440.000 euros une contribution au financement des travaux de réaménagement et d'agrandissement de l'espace cuisine et salles à manger et de déplacement du foyer de jour psycho-gériatrique, et pour 3.200.000 euros une contribution au financement de la reconstruction et de l'aménagement de 32 chambres, le coût maximum étant à cet effet limité à 125.000 euros par chambre. Aux termes du point 4 de la convention, ces montants correspondent à la valeur 563,36 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur à partir du 1er avril 2002 et s'entendent honoraires et taxe sur la valeur ajoutée compris. Ces montants ont été actualisés dans le projet de loi sous examen dont l'article 2 fait état d'un montant de 9.486.424,31 euros, valeur 618,55 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2005 comme dépense maximale que l'Etat pourra engager dans le financement du projet. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une nouvelle actualisation de ce montant à la valeur la plus récente de l'indice des prix de la construction connue au moment du vote de la loi en projet par la Chambre des députés.

A la lecture de l'exposé des motifs, fort détaillé quant aux aspects architecturaux et d'organisation des travaux de construction, et des stipulations de la convention amendée du 17 mars 2003, le Conseil d'Etat croit comprendre que les interventions constructives initialement envisagées à l'aile Cité de la fondation ont été abandonnées, du moins quant à leur éventuelle prise en compte dans le cadre de la participation étatique sous examen. L'estimation du coût global et le montant de la participation étatique qui en résulte n'ont par contre pas changé, sans que le dossier soumis au Conseil d'Etat fasse mention à cet égard de la moindre explication.

Le Conseil d'Etat note encore qu'en modifiant le libellé du point 4 de la convention par le biais de l'avenant du 23 août 2005, les parties ont repris textuellement le libellé du premier alinéa de ce point, tout en supprimant le deuxième. Cette omission revient à faire renoncer la Fondation J.-P. Pescatore à toute adaptation indiciaire de la participation étatique à laquelle elle a pu prétendre en vertu des stipulations de la convention initiale. Si tel était la volonté des parties contractantes, il ne serait pas permis d'inscrire dans la loi, comme intervention financière de l'Etat, un montant qui excède celui retenu dans la convention amendée (soit 9.486.424,31 euros contre 8.640.000 euros), et qui en plus est susceptible d'être adapté à l'évolution de l'indice des prix de la construction au-delà du 1er octobre 2005. S'agissant de toute évidence d'un oubli non voulu, le Conseil d'Etat recommande de redresser cette omission par l'adoption d'un deuxième avenant permettant de rétablir la clause indiciaire initiale à l'instar de l'approche retenue dans le passé pour d'autres projets du genre.

En confrontant par ailleurs les données chiffrées sur la capacité d'hébergement du centre, le Conseil d'Etat ressent des difficultés à suivre les auteurs du projet de loi dans leurs explications. Il note à la lecture du point 2 de l'exposé des motifs, intitulé „description du projet“, que la nouvelle aile centrale de la Fondation comportera 40 chambres nouvelles à occupation individuelle (dont 38 réparties sur les quatre étages et 2 aménagées au rez-de-chaussée) et 6 chambres ou „mini-appartements“ à occupation double (dont un aux deuxième, troisième et quatrième étages et trois au rez-de-chaussée), soit une augmentation de la capacité d'hébergement de 46 chambres permettant le logement de 52 pensionnaires. Dans ces conditions, il aurait été intéressant d'apprendre les raisons amenant les parties à la convention à n'envisager que la prise en compte de la reconstruction et de l'aménagement de 32 des 46 chambres dont question au point 2 de l'exposé des motifs pour déterminer la participation étatique. Dans le même ordre d'idées, des informations utiles auraient été souhaitables en ce qui concerne la situation des chambres retenues et leur aménagement en logement individuel ou double.

Le Conseil d'Etat note encore que la convention du 17 mars 2003 retient *in fine* qu'elle a été approuvée par le Gouvernement le 7 février 2003, alors que pareille formule fait défaut dans l'avenant du 23 août 2005.

Quant au texte du projet de loi, le libellé des trois articles proposés ne donne pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat constate que c'est à bon escient que les auteurs du projet de loi ont omis d'insérer la disposition dérogatoire à l'article 12 sous b) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics qui a figuré dans des lois du genre adoptées antérieurement par la Chambre des députés. En effet, suite à l'augmentation du délai y prévu de trois à dix ans par la modification apportée à l'article 12 précité dans le cadre de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, cet ajout s'avère superfétatoire.

Enfin, il convient d'observer que l'*intitulé* fait toujours état de la transformation et de la modernisation de l'aile Cité du complexe immobilier de la Fondation, volet du projet de réaménagement qui a été abandonné dans le cadre de l'avenant du 23 août 2005. Le Conseil d'Etat recommande dès lors de procéder à l'adaptation de l'*intitulé* en question en alignant le libellé de celui-ci sur l'objet de la convention amendée et en faisant état, tant dans l'*intitulé* que dans le texte des *articles 1er et 2* du projet de loi, de la dénomination exacte de la Fondation.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 novembre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES